



Chambre Contentieuse

Décision 25/2022 du 25/02/2022

N° de dossier : DOS-2021-00120

Objet: Plainte relative à une restauration de données personnelles lors d'une réparation informatique

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

Le défendeur : Y, ci-après « le défendeur » ;

I. Faits et procédure

1. Le plaignant a déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) le 22 décembre 2020.
2. La plainte concerne une restauration présumée de données personnelles lors de la réparation informatique d'un ordinateur.
3. Le 24 novembre 2020, le Y ci-après) envoie un mail au plaignant pour lui informer qu'il travaille sur un ordinateur MAC qui contient « une sauvegarde Time Machine » reliée à son compte Apple. Y lui demande s'il est possible d'obtenir son mot de passe afin de récupérer cette sauvegarde qui, dans le cas contraire, devra être supprimée.
4. Le 25 novembre 2020, le plaignant demande l'effacement de cette sauvegarde qui semble contenir ses données personnelles et questionne Y sur la manière dont ils ont pu restaurer cette « partition » sans son mot de passe.
5. Le 8 décembre 2020, Y informe le plaignant que leur intervention sur cet ordinateur est terminée et que s'il souhaite avoir plus d'informations sur les données présentes sur cet ordinateur, il devra contacter la propriétaire de l'ordinateur MAC. Le plaignant leur répond en demandant si l'ordinateur a été restitué avec la partition reliée à son compte Apple.
6. Le 9 décembre 2020, Y indique que la récupération de données a été effectuée sur base d'un disque défectueux fourni par la propriétaire de l'ordinateur MAC et que si des données du plaignant s'y trouvaient, cela signifierait qu'il les a laissées sur le disque dur externe.
7. Le 22 décembre 2020, le plaignant dépose une plainte contre Y à l'APD et à la Police pour « piratage informatique et utilisation de données privées protégées par un mot de passe sans consentement ».
8. Le 11 février 2021, le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD a déclaré la plainte recevable et l'a transmise à la Chambre Contentieuse.

II. Motivation

9. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1. LCA, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95.1, 3^o LCA, pour les raisons exposées ci-après.

10. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et¹:
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².
11. En cas de classement sans suite sur base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance³.
12. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motif technique (section 3.1, A1) et surabondamment pour motif d'opportunité sur base des critères d'efficience (section 3.2.2, B5) prévus par la politique de classement sans suite de l'APD.
13. La Chambre Contentieuse note que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD. Il semblerait que Y ait restauré une partition d'un disque dur qui contient des données personnelles du plaignant, mais cela n'est pas suffisamment prouvé. La capture d'écran envoyée par Y ne permet pas de déterminer la présence certaine d'une restauration de données personnelles.
14. Surabondamment, la Chambre Contentieuse note que la plainte n'entraîne pas un impact sociétal et/ou personnel élevé. La Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et l'efficience de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie. La Chambre Contentieuse note que le traitement allégué porte sur des données présentes sur un disque dur réseau en commun qui aurait été partagé par le plaignant et la propriétaire dans le passé. Les données en question semblent donc avoir été déjà partagée avant l'intervention de la partie défenderesse et concernent

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

² <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3 («Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?»), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

une situation tout à fait individuelle et propre au plaignant. Le plaignant ne semble pas constituer un impact personnel ou sociétal élevé.

15. En outre, la Chambre Contentieuse rappelle que le RGPD prévoit certains droits aux personnes concernées par un traitement de données personnelles, dont un droit à l'effacement (art. 17.1 RGPD) : « *La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais (...)* ». Toutefois, la Chambre Contentieuse souligne que ce droit doit être demandé à l'égard du responsable du traitement qui est celui qui détermine les finalités et les moyens du traitement de données personnelles (art. 4.7 RGPD).
16. Dans le cas présent, une demande d'effacement prévue par l'art. 17.1 du RGPD a été faite par le plaignant à l'encontre de Y afin d'effacer la partition qui semble être restaurée sur l'ordinateur MAC déposé en réparation. Cependant, il semble que Y ne soit qu'un sous-traitant, « *une personne morale qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement* » (art. 4.8) du RGPD, et qu'il agit donc sur les instructions du responsable du traitement (art. 29 RGPD), qui semble être la propriétaire de l'ordinateur.
17. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au(x) défendeur(s)⁴. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

III. Publication de la décision

18. Vu l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de Protection des Données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

⁴ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, titre 5 («Le classement sans suite sera-t-il publié? la partie adverse en sera-t-elle informée?»), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de classer la présente plainte sans suite pour motifs technique et d'opportunité en application de l'article 95. 1, 3° de la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après, la LCA).
- d'adresser une copie de la présente décision au défendeur.

19. En vertu de l'article 108.1 LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse. Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite (**Titre 4 – Que puis-je faire si ma plainte est classée dans suite**⁵).

(Sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

⁵<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>